

# Jurisprudence

CA Aix-en-Provence CH. 08 A 14 mars 2013 N° 11/08332  
COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE de la somme de 3.000 euros par application des  
dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

8e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 14 MARS 2013

N° 2013/

Rôle N° 11/08332

SARL M.

C/

Le fournisseur X.

Le distributeur A.

Grosse délivrée

le :

à :

Me JAUFFRES

Me PASSET

SCP BADIE

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 11 Avril 2011 enregistré  
au répertoire général sous le n° 2010/3700.

APPELANTE

SARL M.,

poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié, demeurant XXXX

représentée par Me Jean marie JAUFFRES, avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE

plaidant par Me Joseph CZUB, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

INTIMEES

Le fournisseur X.,

poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié, demeurant XXXX

représentée par Me Eric PASSET, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, plaidant par Me

Sabine LEONETTI - PASTACALDI, avocat au barreau de MARSEILLE

Le fournisseur X.,

demeurant XXXX

représentée par Me Eric PASSET, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, plaidant par Me Sabine LEONETTI - PASTACALDI, avocat au barreau de MARSEILLE

Le distributeur A.

- venant aux droits du fournisseur X.,

demeurant XXXX

représentée par la SCP BADIE SIMON THIBAUD JUSTON, avocats au barreau D'AIX EN PROVENCE, constituée aux lieu et place de la SCP MJ DE SAINT FERREOL ET COLETTE T., avoués

plaidant par Me Martine RUBIN, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Anne Hélène REDE, avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

#### COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 06 Février 2013 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Catherine DURAND, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Guy SCHMITT, Président

Madame Catherine DURAND, Conseiller

Madame Isabelle VERDEAUX, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame France Noëlle MASSON.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 14 Mars 2013

#### ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 Mars 2013,

Signé par Monsieur Guy SCHMITT, Président et Madame France Noëlle MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 17 mars 2010 la société M. a fait assigner le fournisseur X. devant le Tribunal de commerce d'AIX en PROVENCE pour voir dire qu'elle n'a commis aucun acte volontaire susceptible de modifier l'enregistrement de ses consommations et entendre annuler une facture du 30 octobre 2008 d'un montant de 9.284,45 euros et condamner le fournisseur X. au paiement de la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice subi suite aux coupures d'électricité

Cette facture a été établie par le fournisseur X. après que le 11 septembre 2008 des anomalies techniques ont été constatées sur le compteur de la société M. ayant pour effet d'empêcher l'enregistrement de la totalité des consommations électriques de la société.

Les consommations ayant été multipliées par cinq après la remise en état du compteur, la facture de redressement de consommation a été émise.

Le fournisseur X. a appelé en la cause le distributeur A..

Par jugement du 11 avril 2011 le Tribunal a débouté la société M. de ses demandes après avoir relevé que la fraude au compteur était avérée et profitait à la société et a condamné celle ci à payer à le fournisseur X. la somme de 9.284,45 euros montant de la facture rectificative.

Par acte du 9 mai 2011 la société M. a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées et notifiées le 16 juin 2011 l'appelante demande à la Cour de :

- Vu notamment les articles 1134 et 1147 du code civil,
- Dire et juger l'appel recevable et fondé,
- Réformer le jugement attaqué,
- Dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte volontaire susceptible de modifier l'enregistrement de la consommation,
- Constater qu'il n'y a pas de fraude et qu'elle n'est pas démontrée,
- Constater que les sociétés requises n'ont pas fourni la commission qui limite la compétence de l'agent assermenté, de sorte qu'il ne soit pas possible d'établir la régularité du procès verbal du Monsieur P. en date du 11 septembre 2008,
- Dire et juger que faute d'établir la régularité du procès verbal et faute de preuve aucune fraude n'est démontrée,
  
- En conséquence,
- Dire et juger qu'en l'absence de fraude démontrée il n'y pas lieu à redressement,
- Dire qu'elle n'a commis aucun acte volontaire susceptible de modifier l'enregistrement de ses consommations,
- Annuler une facture du 30 octobre 2008 d'un montant de 9.284,45 euros et l'ensemble des frais liés à cette facture,
  
- A titre subsidiaire,
- Réduire la période de redressement à la période comprise entre le dernier relevé normal du compteur et la date du constat soit entre le 30 août et le 11 septembre 2008, - En tout état de cause,
- Débouter les sociétés requises de leurs demandes, fins et conclusions,
- Condamner le fournisseur X. et le distributeur A. solidairement au paiement de la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite aux coupures d'électricité ainsi que

Elle soutient que la fraude alléguée n'est pas démontrée alors que l'agent dans un relevé contradictoire avait indiqué que les scellés étaient conformes et que l'absence d'enregistrement de la totalité des consommations est imputable au dysfonctionnement du compteur datant de 21 ans et à la négligence du fournisseur X. dans l'entretien du réseau.

Elle fait valoir qu'il n'est pas démontré que le constat de la fraude au compteur ait été effectué<sup>3</sup>

par un agent assermenté agissant dans le cadre de la commission fixant les limites de sa compétence, qu'elle ne peut être tenue pour responsable des manipulations constatées sur le compteur et n'a pas à payer la facture alors en outre que le distributeur A. pouvait détecter cette fraude lors du relevé des indexes des compteurs.

Elle précise qu'aucun redressement ne peut lui être appliqué faute de fraude avérée.

Par conclusions déposées et notifiées le 7 janvier 2013 le fournisseur X. demande à la Cour de :

- Vu les articles 1134 et suivants du code civil,
- Vu l'article L 110-4-1 du code de commerce, - Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions,
- Débouter la société M. de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- Dire et juger que la facture d'un montant de 9.284,45 euros émise le 30 octobre 2008 est fondée,
- Condamner la société M. au paiement de cette somme outre intérêts au taux légale depuis la date de facturation,
- La condamner au paiement de la somme de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle expose avoir depuis le 1er janvier 2008 la charge de la gestion commerciale de ses clients consistant en la vente d'électricité et leur facturation, et le distributeur A. la gestion du réseau de distribution publique d'énergie électrique et des lignes les concernant et l'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au point de livraison désigné par le fournisseur.

Elle soutient que le constat mettant en évidence les anomalies sur le compteur ayant pour conséquence une absence d'enregistrement de l'intégralité de la consommation a été établi par un agent assermenté et précise qu'il emporte peu que l'appelante ne soit pas l'auteur des manipulations constatées dès lors qu'elle en a directement bénéficié et que la facturation de redressement opérée sur cinq ans est conforme aux conditions générales de vente et aux règles de prescription.

Par conclusions déposées et notifiées le 19 août 2012 le distributeur A. demande à la Cour de

- Vu le PV du garde assermenté du 11 septembre 2008,
- Vu l'article 1147 du code civil,
- Vu les conditions générales,
- Vu le cahier des charges de distribution d'électricité,
- Confirmer le jugement entrepris,
- Débouter la société M. de ses demandes, fins et conclusions,
- La condamner au paiement de la somme de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle expose être la société compétente depuis le 1er janvier 2008 pour connaître des activités de gestionnaire du réseau de distribution publique d'énergie électrique et des lignes les concernant et que le fournisseur X. est celui compétent pour assurer la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire national.

Elle précise qu'un de ses agents assermentés a constaté le 11 septembre 2008 une fraude au compteur et a établi un relevé contradictoire sur place avec le gérant de la société M..

L'affaire a été clôturée en l'état le 23 janvier 2013.

#### MOTIFS

Sur le procès verbal dressé par Monsieur P. le 11 septembre 2009 :

Attendu que Monsieur Bernard P., garde particulier du distributeur A., agréé par arrêté du

préfet des BdR du 20 juin 2006 pour une durée de trois ans pour assurer la surveillance des installations du fournisseur X. et ayant prêté serment devant le TGI de TARASCON le 25 juillet 2007, était compétent pour constater à Châteauneuf les Martigues le 11 septembre 2008 l'existence d'anomalies sur le compteur du distributeur A. de la société M. ;

Attendu que cet agent a en effet constaté en présence de Monsieur G., technicien du distributeur A. et de Monsieur T., gérant de la société M., que le compteur triphasé n°263 situé dans la gaine technique était déplombé au niveau du cache fils, partie basse du compteur où arrive les fils sous tension ainsi que trois vis d'excitation ;

Attendu que deux vis sur trois étaient dévissées, ce qui avait pour effet d'empêcher l'enregistrement d'une partie de la consommation réelle ;

Attendu que le relevé contradictoire effectué le même jour par Monsieur G. mentionne bien les anomalies sur deux vis d'excitation ainsi que l'absence de cache fils et le commentaire de Monsieur T. qui a déclaré ne pas être au courant ;

Attendu qu'après le remplacement du compteur par un compteur de type électronique et il a été constaté par Monsieur P. une consommation instantanée appelée par l'installation électrique de l'établissement commercial de 11,2 kw par heure, alors que l'étude historique des consommations antérieures faisait apparaître une consommation de l'ordre de 30 kw par jour ;

Attendu que ces constatations effectuées par un agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que si Monsieur T. fait valoir que le technicien du distributeur A. aurait lui même arraché le plomb et dévissé une vis d'excitation pour lui montrer comment une fraude était possible, cette allégation, non corroborée par les témoignages des employés de C. présents sur les lieux, ne peut combattre utilement la portée probante du contenu du procès verbal ;

Attendu que l'anomalie de fonctionnement du compteur électrique ayant pour effet de minorer l'enregistrement des consommations effectives d'énergie électrique est donc démontrée ;

Sur le redressement des consommations :

Attendu qu'en application de l'article 6.4 des conditions générales de vente elle est redevable de la rectification de consommation opérée par comparaison avec des points de livraison ayant des caractéristiques comparables : même puissance et option tarifaire, même typologie (professionnel) et ayant fixé la moyenne journalière de consommation à 70 kw par jour, étant relevé qu'après le changement de compteur une consommation de 100 kw a été constatée ;

Attendu que la circonstance invoquée que la société M. ne soit pas l'auteur des manipulations opérées frauduleusement sur le compteur et qu'elle n'ait pas accès librement au local

abritant les compteurs est sans effet sur son obligation de supporter le redressement de facturation dès lors qu'elle a seule bénéficié de ces dysfonctionnements frauduleux minorant ses consommations d'électricité ;

Attendu que s'agissant, non d'un fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, mais d'une fraude pratiquée sur le matériel du comptage, le redressement sera opéré sur les cinq années de consommation antérieures à la constatation de la fraude et au changement de compteur, étant relevé que les consommations antérieures de ces périodes sont très inférieures à celle constatées à partir de septembre 2008 ;

Attendu que la société M. est par suite redevable de la facture de redressement de 9.284,45 euros envers le fournisseur X., gestionnaire commercial chargé de facturer aux clients la fourniture d'énergie électrique ;

Attendu que les intérêts au taux légal seront dus à compter de l'audience des plaidoiries du 7 mars 2011 lors de laquelle les conclusions contenant demande de condamnation de la société M. au paiement de cette facture ont été déposées ;

Attendu que le non paiement des factures de redressement de facturations antérieures et de celles en cours étant à l'origine des coupures d'électricité intervenues, la société M. sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts présentée de ce chef ;

Attendu que la société M. sera par ailleurs condamnée à verser à chacune des deux intimées une indemnité de 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la société appelante sera déboutée de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que, partie perdante, elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Dit que les intérêts au taux légal sur la somme de 9.284,45 euros sont dus à compter du 7 mars 2011,

Déboute la société M. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

Condamne la société M. à payer au fournisseur X et au distributeur A. une indemnité à chacune de 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux entiers dépens, ceux d'appel étant recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE. LE PRESIDENT.

**Composition de la juridiction :** Monsieur Guy SCHMITT, Joseph CZUB, JEAN (Me), Me Anne Hélène REDE, Me Martine RUBIN, SCP BADIE Simon Thibaud JUSTON, Me Sabine LEONETTI, Me Eric PASSET

**Décision attaquée :** T. com. Aix-en-Provence, Aix-en-Provence 2011-04-11